



L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE VOLCANOLOGIE ET DE CHIMIE DE L'INTÉRIEUR DE LA TERRE (IAVCEI)

STATUTS ET RÈGLEMENTS

(6 mai 2015)

STATUTS

Objectifs de l'IAVCEI¹

- a) Promouvoir l'étude des volcans, des processus volcaniques et de leurs dépôts, passés et présents, et de la chimie de la Terre interne;
- b) Encourager, initier et coordonner les recherches et promouvoir la coopération internationale pour ces études;
- c) Organiser la diffusion et la discussion des résultats de la recherche et des politique de décision en volcanologie lors des grandes conférences de la IAVCEI (Assemblée générale, assemblées scientifiques, conférences 'Cités et Volcans') et des workshops des Commissions thématiques de recherche;
- d) Organiser la publication des résultats de la recherche scientifique en volcanologie et chimie de l'intérieur de la Terre par le biais de son journal dédié, le *Bulletin of Volcanology*, et de séries d'ouvrages;
- e) Encourager les volcanologues à alerter les autorités compétentes de l'importance d'une surveillance adéquate des volcans actifs et potentiellement dangereux, et de l'évaluation des risques volcaniques;
- f) Représenter l'organe international de référence pour conseiller les politiques scientifiques relatives aux processus volcaniques et à l'évaluation des dangers et des risques;
- g) Fournir des directives aux volcanologues professionnels sur les protocoles et principes à observer dans la conduite de leur travail, pour les aider à mieux comprendre leurs responsabilités, les attentes et les conséquences de leurs actes, dans leur pays d'emploi ou/et de service.

¹ Pour cohérence de communication, on maintient ci-après l'appellation anglaise de l'Association (IAVCEI) et de son journal scientifique (*Bulletin of Volcanology*).

II. Relation entre IAVCEI et IUGG

2. L'IAVCEI est membre de l'Union Internationale de Géodésie et Géophysique (IUGG), mais elle est autonome dans sa structure de gouvernance et ses procédures, comme défini ci-après.

3. L'IAVCEI contribue au Bureau, Conseil et Comité exécutif de l'IUGG - à travers la nomination de membres au Bureau de l'IUGG et la participation de son Président et, par invitation, de son Secrétaire général aux réunions du Comité exécutif et du Conseil de l'IUGG (où ils sont invités à exposer les points de vue de l'IAVCEI et ses membres) – et plus généralement aux affaires de l'IUGG.

4. L'IAVCEI reçoit de l'IUGG une contribution financière annuelle, basée sur le nombre de délégués IAVCEI qui s'inscrivent pour assister aux conférences de l'Assemblée générale de l'IUGG en tant que membres de l'IAVCEI.

III. Composition de l'IAVCEI

5. Selon le principe de liberté de participation aux sociétés savantes (voir appendice), toute personne qui s'intéresse à la volcanologie ou/et à la chimie de l'intérieur de la Terre peut devenir membre de l'IAVCEI, quel que soit son pays d'origine, et participer à la gouvernance de l'IAVCEI.

6. Ceux qui souhaitent devenir membres de l'IAVCEI doivent adhérer en ligne sur le site web de l'Association et doivent payer la cotisation annuelle pour maintenir leur adhésion.

IV. Administration de l'IAVCEI

7. L'IAVCEI est gérée par un Comité exécutif démocratiquement élu tous les 4 ans et renouvelé avant l'Assemblée générale quadriennale de l'Association.

8. Le Comité exécutif examine toutes les questions portées par les membres du Comité, les membres individuels de l'IAVCEI, ainsi que le Bureau et le Comité exécutif de l'IUGG.

9. Le Comité exécutif de l'IAVCEI, au cours de son mandat de 4 ans, développe ses activités par le biais de réunions du Comité scientifique et des assemblées générales de l'IAVCEI, tant en participation directe que par e-business et vidéo-conférences.

10. Le Comité exécutif de l'IAVCEI est habilité à prendre des décisions stratégiques au nom de l'Association et de ses membres, mais les décisions politiques majeures doivent être ratifiées par les membres par vote en ligne ou lors de réunions des membres pendant l'Assemblée générale et les assemblées scientifiques de l'Association.

11. Le Comité exécutif de l'Association se compose de 11 membres. Les candidats aux postes suivants sont démocratiquement nommés puis élus par les membres de l'IAVCEI:

- Le Président
- Le Secrétaire général

- Deux Vice-Présidents
- Quatre membres ordinaires du Comité
- Un chercheur de carrière précoce, âgé de 35 ou moins au moment de la nomination

12. En outre, le Président sortant reste membre d'office du Comité exécutif pour un mandat, afin d'assurer la continuité et d'apporter ses conseils au nouveau Comité.

13. Le rédacteur en chef du *Bulletin of Volcanology* est invité au Comité exécutif en tant qu'observateur sans droit de vote, pour éclairer les relations entre membres IAVCEI et processus de publication de l'Association. Il/elle peut également être nommé(e) pour devenir un membre élu(e) du Comité exécutif.

14. Le Président peut uniquement servir pour un deuxième mandat comme Président.

15. Le Secrétaire général est élu pour deux mandats de 4 ans.

16. Tous les autres membres du Comité exécutif sont élus pour un mandat de 4 ans, mais peuvent effectuer un mandat supplémentaire s'ils sont nommés puis élus à l'élection suivante.

17. Pas plus de deux membres du même pays peuvent être élus au Comité exécutif lors d'un mandat de 4 ans.

18. Un Secrétaire adjoint peut être nommé par le Secrétaire Général pour l'aider dans ses fonctions, y compris pour le rôle de webmaster du site de l'IAVCEI.

19. Le Comité exécutif a le pouvoir de combler toute éventuelle vacance d'un de ses membres pendant les 4 ans séparant deux élections successives du Comité.

20. Le Comité exécutif a le pouvoir de nommer le rédacteur en chef du *Bulletin of Volcanology* ou/et d'autres publications de l'Association.

21. Le Comité exécutif a le pouvoir de créer et de dissoudre des Commissions thématiques de recherche ou/et des groupes de travail de l'Association.

22. Seuls les membres de l'IAVCEI peuvent présenter des communications lors des conférences de l'IAVCEI, mais les scientifiques désireux de présenter des communications à ces conférences peuvent rejoindre l'IAVCEI au moment de leur inscription aux conférences. Les éminents conférenciers invités peuvent être exemptés de cette exigence.

23. Les pays qui sont représentés par des députés peuvent demander au Comité exécutif de l'IAVCEI d'avoir un correspondant national au sein de l'IAVCEI pour représenter leur communauté nationale en volcanologie.

24. Des correspondants nationaux sont également désignés par les organisations scientifiques adhérentes de l'IUGG dans chaque pays membre financier de l'IUGG, mais il est recommandé que les nominations des correspondants nationaux membres de l'IAVCEI se fassent en concertation avec le Comité exécutif.

25. Les correspondants nationaux doivent faire circuler l'information entre l'IAVCEI et les communautés nationales en volcanologie et peuvent communiquer au Comité exécutif leurs observations au nom de leurs communautés nationales.

V. Procédures de candidature et de vote pour le Comité exécutif de l'IAVCEI

26. Seuls les membres de l'IAVCEI peuvent être nommés pour l'élection au Comité exécutif de l'IAVCEI.

27. Seuls les membres de l'IAVCEI peuvent proposer un membre de l'Association pour l'élection au Comité exécutif.

28. Les candidats à l'élection au Comité exécutif de l'IAVCEI peuvent être de n'importe quel pays, à l'exception des candidats à la présidence qui doivent appartenir à un pays membre de l'IUGG, conformément aux statuts de l'IUGG.

29. Seuls les membres de l'IAVCEI peuvent voter pour l'élection du Comité exécutif de l'Association.

30. La nomination des candidats à l'élection au Comité exécutif de l'IAVCEI doit être appuyée par trois autres membres de l'Association, appartenant chacun à un pays autre que celui du candidat.

31. Le Comité exécutif sortant a le pouvoir de nommer des candidats pour des positions particulières au Comité exécutif, lorsqu'un seul candidat ou aucun candidat n'est proposé par les membres de l'Association.

32. Les candidatures doivent être déclarées et soumises au Président du Comité d'élection de l'IAVCEI au plus tard six mois avant l'Assemblée générale.

33. Le processus de vote est anonyme et mené par voie électronique via le site web de l'IAVCEI. Il sera initié par le Secrétaire général et le Président au moins trois mois avant l'Assemblée générale et doit se conclure au plus tard un mois avant.

34. Le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint sont responsables de la création d'un site sécurisé pour le vote en ligne, qui garantisse un accès exclusif, et pour un seul vote, aux seuls membres IAVCEI inscrits à une date préalablement définie.

35. La Commission électorale sera chargée de superviser le processus de vote pour s'assurer qu'il est réalisé en accord avec les lois et les règlements de l'IAVCEI.

36. Les membres de la Commission électorale seront proposés par le Président et approuvés par le Comité exécutif au plus tard neuf mois avant l'Assemblée générale de l'IAVCEI.

37. La Commission électorale sera composée d'au moins cinq membres actifs de l'IAVCEI, parmi lesquels l'ex-Président de l'Association qui sera, si possible, désigné Président de cette Commission.

38. Toutes les candidatures à l'élection au Comité exécutif de l'IAVCEI seront considérées par la Commission électorale, qui produira ensuite une liste restreinte de candidats - au moins un et pas plus de trois - pour chacune des responsabilités dans le

nouveau Comité exécutif, à l'exception des 4 positions générales du Comité pour lesquelles pas plus de 12 candidats devront être proposés.

39. Pas plus de deux candidats d'un même pays peuvent être proposés par la Commission électorale comme candidats à l'élection au Comité exécutif dans son ensemble.

40. La Commission électorale est responsable du dépouillement des votes et de la présentation des résultats au Président et Secrétaire général au cours du mois suivant la clôture du scrutin.

41. Le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes pour chaque poste seront élus.

42. Le Président élu doit être approuvé par une majorité des membres IAVCEI qui sont correspondants nationaux des pays membres de l'IUGG. L'absence de réponse d'un correspondant national sera considérée comme approbation du Président élu.

43. En cas d'égalité de voix lors de l'élection, le Comité exécutif choisira un candidat parmi ceux ayant obtenu le même nombre de voix.

44. Le Secrétaire général communique les résultats des élections via le site Web à tous les membres de l'IAVCEI avant l'Assemblée générale, et les nouveaux officiers du Comité exécutif sont officiellement nommés pendant l'Assemblée générale.

VI. Prix honorifiques IAVCEI

45. Pour honorer les contributions scientifiques et les réalisations les plus remarquables en volcanologie, l'IAVCEI a créé des prix qui sont décernés à ses membres récipiendaires lors de l'Assemblée générale.

46. Les prix honorifiques sont les suivants:

a) Le *Prix George Walker*: il récompense un chercheur de carrière précoce ayant son doctorat (PhD) depuis au maximum 7 ans au moment de la nomination. Il est décerné tous les 2 ans à chaque Assemblée scientifique et lors de l'Assemblée générale. Les critères sont détaillés sur le site Web de l'IAVCEI.

b) La *Médaille Wager*: elle est décernée à un chercheur en milieu de carrière, ayant obtenu son doctorat (PhD) depuis moins de 15 ans au moment de la nomination. Il est décerné tous les 2 ans à chaque Assemblée scientifique et lors de l'Assemblée générale. Les critères sont détaillés sur le site Web de l'IAVCEI.

c) La *Médaille Thorarinsson*: elle est décernée à un chercheur senior ayant un bilan de recherche internationale exceptionnel. Cette médaille est attribuée tous les 4 ans lors de l'Assemblée générale. Les critères sont détaillés sur le site Web de l'IAVCEI.

47. Les prix honorifiques de l'IAVCEI sont attribués uniquement à des candidats membres de l'IAVCEI.

48. Les candidats aux prix honorifiques de l'IAVCEI sont exclusivement nommés et soutenus par des membres de l'IAVCEI.

49. Les candidatures aux prix honorifiques de l'IAVCEI doivent être soumises par écrit par un membre et accompagnées des lettres d'appui de 3 autres membres au plus.

50. Le proposant principal et les 3 membres de soutien doivent être de différents pays, afin de garantir que tous les candidats aient des profils internationaux et aient contribué à la volcanologie au niveau international.

51. Le Président de l'IAVCEI établira le Comité des Prix 6 mois avant l'Assemblée générale ou l'Assemblée scientifique et en assurera la présidence. Il y invitera au moins 4 autres membres IAVCEI internationalement reconnus en recherche et en expérience, représentant les différentes régions géographiques du monde et garantissant l'équilibre entre les sexes. Chaque membre du Comité des prix aura un poids égal dans l'évaluation des candidatures et le choix pour chaque prix.

52. En outre, lors de chaque assemblée scientifique le Comité exécutif de l'IAVCEI a la possibilité d'accorder le titre de Membre Honoraire à Vie à certains de ses membres (jusqu'à 3) pour leurs contributions scientifiques en volcanologie et services rendus à l'IAVCEI sur une longue période de temps.

VII. Modification et interprétation des Statuts

53. Les statuts de l'IAVCEI ne peuvent être modifiés que par vote d'une majorité minimale des deux tiers des membres présents au 'business meeting' de l'Assemblée générale, ou bien lors d'un vote en ligne des membres.

54. Tout membre de l'IAVCEI peut proposer par écrit une ou plusieurs modifications des statuts, à condition que la proposition soit appuyée par trois autres membres individuels et par écrit.

55. Le Comité exécutif peut être également amené à soumettre des modifications aux statuts.

56. Le Comité exécutif a le pouvoir de décider si une proposition sera débattue et votée au travers d'un plébiscite en ligne ou lors de l'Assemblée générale.

REGLEMENTS FONDAMENTAUX

I. Communautés nationales en volcanologie/Organisations et correspondants nationaux

1. Les pays sont encouragés à créer des communautés/organisations volcanologiques, avec les fonctions suivantes :

a) Favoriser la recherche volcanologique dans leur propre pays et encourager les adhésions à l'IAVCEI;

b) Désigner, par le biais de son Comité National, un correspondant national qui servira de contact principal entre l'IAVCEI et sa communauté nationale, habilité à représenter les vues de son pays lors des Assemblées générales de l'IAVCEI;

c) Proposer des sujets de discussion lors des Assemblées générales de l'Association. Ces sujets doivent être notifiés au Secrétaire général de l'Association au moins trois mois avant l'Assemblée générale;

d) Faciliter et coordonner, de manière adéquate et justifiée, la diffusion des nouvelles de l'IAVCEI et toute autre information concernant les affaires de l'IAVCEI.

2. Les correspondants nationaux des pays membres de l'IUGG sont invités à approuver l'élection du nouveau Président de l'IAVCEI lors de l'Assemblée générale.

II. Fonctions des dirigeants de l'Association

3. La fonction du Comité exécutif est d'exercer une surveillance générale des affaires de l'IAVCEI. Il doit se réunir au cours de chaque Assemblée générale et assemblée scientifique et, lorsque cela est possible, au cours d'autres réunions IAVCEI. Par ailleurs, le Comité exécutif dirigera les affaires de l'Association par échange de courriels entre ses membres. Ses fonctions sont les suivantes:

a) Examiner les propositions de modification des statuts et des règlements;

b) Pourvoir aux vacances de siège au Comité qui pourraient survenir entre les élections pour le Comité exécutif;

c) Assurer, en cas de vacance du Président, la nomination d'un des Vice-Présidents qui sera chargé d'agir comme Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale;

d) Aider à préparer l'ordre du jour et toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des Assemblées générales et autres réunions;

e) Nommer le Comité responsable de la pré-sélection des candidats à l'élection du prochain Comité exécutif et du déroulement de l'élection;

f) Désigner l'éditeur en chef et les éditeurs associés du *Bulletin of Volcanology* et des autres publications;

g) Approuver les Commissions thématiques et groupes de travail proposés par les vice-présidents;

h) Examiner les demandes de financement transmises au Comité exécutif par les Commissions thématiques et les comités organisateurs de conférences IAVCEI; solliciter les membres individuels à participer aux conférences et à rechercher des subventions auprès des structures affiliées;

i) Déterminer le montant et les dispositions relatives aux frais d'adhésion et cotisation;

j) Promouvoir les intérêts de l'Association.

4. Le Comité exécutif devra promouvoir les activités, objectifs et intérêts de l'Association entre les Assemblées générales, ainsi que ceux des Commissions thématiques et des groupes de travail. Le Comité exécutif est chargé également d'établir des sous-comités pour traiter des aspects spécifiques du travail de l'Association.

5. Les fonctions du Président consistent à :

- a) Présider les Assemblées générales et les assemblées scientifiques de l'Association et, en consultation avec le Secrétaire général, réglementer les activités de l'Association;
- b) Signer les documents au nom de l'Association;
- c) Sélectionner et présider le Comité des Prix;
- d) Nommer les groupes de travail requis pour régler certains problèmes, communiquer et collaborer avec eux afin de garantir que les objectifs du groupe de travail soient atteints en temps utile;
- e) Etre responsable de tous les aspects protocolaires liées à l'Association.

6. Les fonctions des vice-présidents consistent à :

- a) Présider les Assemblées générales et les assemblées scientifiques en l'absence du Président;
- b) Etre prêts à devenir Président de l'Association en cas de vacance de ce dernier entre deux Assemblées générales;
- c) Promouvoir pro-activement les objectifs et les intérêts de l'Association;
- d) Soutenir l'activité des Commissions thématiques et groupes de travail de l'IAVCEI et veiller à ce que toutes les Commissions et groupes de travail soient actifs et fonctionnent efficacement.

7. Les attributions du Secrétaire général de l'Association sont:

- a) Gérer toute la correspondance concernant les affaires de l'Association;
- b) Maintenir et préserver les registres de l'Association;
- c) Maintenir une liste de diffusion des membres de l'Association et traiter les nouvelles demandes d'adhésion reçues;
- d) Administrer les fonds de l'Association, en établir les comptes à la fin de l'année civile précédant l'Assemblée générale, et veiller à ce que les comptes financiers soient correctement contrôlés;
- e) Préparer les rapports financiers annuels et les rapports d'activité pour les membres du Comité exécutif et pour l'IUGG;
- f) S'assurer que les rapports annuels de l'Association soient publiés et diffusés;
- g) Préparer un budget pour les quatre ans de mandat du Comité exécutif;
- h) Préparer, en consultation avec le Président et les membres du Comité exécutif, l'ordre du jour et les dispositions nécessaires à la prochaine Assemblée générale;
- i) Coopérer avec les autres Associations de l'IUGG en prévoyant le programme scientifique de l'Assemblée générale de l'IUGG et des conférences de l'IAVCEI en concertation avec le Comité d'organisation de ces conférences.

8. Le Secrétaire adjoint, lorsqu'il a été nommé, a pour responsabilité d'aider le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, particulièrement dans le maintien du registre des membres, de leurs adresses électroniques, et du site web de l'Association.

Le Secrétaire adjoint peut être nommé Secrétaire général en cas de vacance de ce dernier entre les Assemblées générales.

9. L'administrateur du site web de l'Association, lorsqu'il est nommé, doit aider le Secrétaire général à gérer ce site web.

10. L'éditeur en chef du *Bulletin of Volcanology* est normalement nommé pour 6 ans au plus et a les responsabilités suivantes:

a) Gérer le processus de réception des manuscrits et de leur distribution aux éditeurs pour évaluation;

b) Maintenir des normes élevées de contenu et de présentation des travaux publiés dans le *Bulletin of Volcanology*;

c) Signer au nom de l'Association tout document qui soit pertinent pour le *Bulletin of Volcanology*;

d) Nommer les Editeurs associés, en requérant l'approbation du Comité exécutif. Les éditeurs associés servent normalement pour des périodes n'excédant pas quatre ans.

III. Commissions thématiques, groupes de travail, groupes de tâches et autres comités

11. Le Comité exécutif, sur recommandation des vice-Présidents, peut créer une ou des Commission(s) de recherche thématique consacrée(s) à la promotion internationale de la recherche dans une spécialité de la volcanologie et de la Chimie de l'intérieur de la Terre.

12. La création de ces Commissions requiert la présentation au Comité exécutif, via les vice-Présidents, d'un projet émanant d'un groupe de membres IAVCEI ayant des intérêts de recherche communs et bien définis, sur un thème de recherche important. La création de Commissions peut également être recommandée aux membres par le Comité exécutif lui-même, pour combler un besoin nouveau ou une lacune parmi les activités de recherche de l'IAVCEI.

13. Chaque Commission a un ou plusieurs dirigeants.

14. Au moins un dirigeant doit être un chercheur de carrière précoce.

15. Les dirigeants présenteront des propositions pour les objectifs, programmes et composition de la Commission destinées à être approuvées par le Comité exécutif.

16. Les dirigeants de Commissions servent normalement pour des périodes n'excédant pas quatre ans.

17. Ces dirigeants doivent solliciter l'intérêt et la participation des membres de l'IAVCEI qui peuvent être intéressés par le thème de la Commission et doivent mettre en place une liste de contacts de ces membres.

18. Ces dirigeants doivent régulièrement solliciter des informations et des suggestions auprès des membres de leur Commission sur les activités concernées et doivent prendre les dispositions nécessaires pour organiser ces activités.

19. Chaque Commission est *tenue* de proposer et d'organiser au moins un symposium de recherche pour *chaque* Assemblée générale et Assemblée scientifique de l'IAVCEI.

20. Les organisateurs de chaque symposium organisé par une Commission doivent inclure au moins un scientifique en début de carrière.

21. Les Commissions sont également encouragées à organiser des workshops thématiques ou/et de terrain associés aux grandes conférences de l'IAVCEI ou en dehors de celles-ci, éventuellement avec d'autres Commissions IAVCEI ou/et Commissions des autres Associations de l'IUGG ayant des intérêts de recherche communs.

22. Les Commissions peuvent proposer la formation de groupes de travail pour explorer les domaines de recherche qui représenteraient un sous-thème du thème de recherche principal de la Commission.

23. Ces groupes de travail doivent soumettre leur projet aux vice-Présidents, avec l'aval des dirigeants de la Commission, pour une durée spécifiée et avec des objectifs clairement établis.

24. A la fin de son mandat le groupe de travail doit présenter un rapport aux Vice-Présidents, résumant les résultats obtenus.

25. En clôture de son mandat un groupe de travail peut être soit résilié, soit prorogé, et si ses membres le souhaitent, proposer au Comité exécutif un projet pour devenir une Commission.

26. Toutes les Commissions et tous les groupes de travail sont tenus de soumettre chaque année un bref rapport d'activité (une à deux pages) aux vice-Présidents.

27. Le Président, en concertation avec le Comité exécutif, peut créer des groupes de travail consacrés à la réalisation à court terme de travaux scientifiques spécifiques, au terme desquels un rapport sera soumis au Président et au Comité exécutif.

28. Le Président, en consultation avec le Comité exécutif, peut également créer des petits comités consacrés à la réalisation de tâches d'administration spécifiques.

29. Ces comités comprennent, notamment, le Comité des Prix - responsable, sous la présidence du Président, d'élaborer les recommandations pour les Prix de l'IAVCEI - et le Comité des candidatures électorales, responsable de l'organisation et de la supervision du processus électoral.

IV. Modification et interprétation des règlements

30. Les règlements ne peuvent être modifiés que par une majorité d'au moins deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale de l'IAVCEI, ou par un plébiscite en ligne des membres.

31. Tout membre peut proposer par écrit un amendement ou une modification des lois et des règlements, à condition que sa proposition soit appuyée, par écrit, par trois autres membres individuels inscrits.

32. Le Comité exécutif lui-même peut-être également soumettre des modifications à apporter aux statuts.

33. Le Comité exécutif a le pouvoir de décider si une proposition sera distribuée aux membres et votée soit par plébiscite en ligne ou lors d'une Assemblée générale.

ANNEXE

Principe de Liberté de Participation aux sociétés savantes

L'IAVCEI respecte le principe de la Liberté de Participation aux sociétés savantes pour tous les scientifiques:

a) Tout scientifique doit pouvoir demander et être accepté à adhérer, individuellement, aux sociétés savantes ou Associations scientifiques et doit pouvoir participer librement à leurs activités, sans aucune limitation d'âge, de sexe, d'antécédents culturels, d'appartenance ethnique, de religion, d'opinions politiques ou scientifiques, d'handicap, d'orientation sexuelle, de pays d'origine, de pays de résidence, ou de situation financière du pays d'origine.

b) Tout scientifique qui devient membre de sociétés savantes ou d'associations scientifiques doit pouvoir participer aux activités de celles-ci, notamment, participer aux conférences et autres activités, voter sur les questions relatives à l'adhésion, nommer d'autres membres dans les Comités, être lui-même nommé dans des Comités et agir dans ses fonctions s'il a été élu par les membres.

c) L'adhésion à une société savante ou association scientifique peut seulement être rejetée ou annulée si le candidat ou le membre s'est rendu coupable de (i) faute professionnelle, (ii) discrimination contre d'autres pour raisons d'antécédents culturels, de différences ethniques, de religion, d'opinions politiques ou scientifiques, d'âge, de handicap, de sexe et/ou d'orientation sexuelle, de pays d'origine, de pays de résidence, ou de situation financière de ces pays dans la société savante ou l'association, ou bien (iii) s'il diffame et discrédite la société ou l'association.

d) Tout désaccord de bonne foi avec la politique d'une association scientifique ou société savante ne constitue pas une calomnie de celle-ci et correspond au droit démocratique d'expression de tout membre.